

Regard sur l'histoire de la formation des personnels pénitentiaires.



Pendant longtemps, les agents travaillant dans les prisons françaises n'ont bénéficié d'aucune formation sinon « *sur le tas* ». Cohabitaient dans les prisons, rappelons-le, quatre catégories de personnel : le personnel de direction (directeurs et inspecteurs, contrôleurs et sous-directeurs, la terminologie a varié au cours du XIX^e siècle), le personnel administratif (économistes, greffiers-comptables, commis et teneurs de livres), le personnel spécial (médecins, chirurgiens, apothicaires, aumôniers et architectes) et le personnel de garde (gardiens-chefs, premiers gardiens et gardiens). Le principal clivage était entre les gardiens (fonctionnaires les plus mal payés de la fonction publique et astreints à des contraintes de discipline et de présence toutes militaires) et les autres agents, logés sur place pour la plupart et bénéficiant d'avantages en nature non négligeables. Le système officiel des recommandations n'empêchait pas que le recrutement des agents des trois premières catégories fût, aux dires tant des inspecteurs généraux que des parlementaires de la Commission d'enquête de 1872, de très bonne qualité. Par contre, les rapports des autorités insistent, en de longues litanies, sur les insupportables carences dans le recrutement et la formation des gardiens, au point que nombreux étaient les responsables qui songeaient à les remplacer (par des frères ou des « *éducateurs* » laïcs). Ce n'est qu'à partir de la fin des années 1860 que l'Empire libéral tenta de mettre en oeuvre une première politique de formation des gardiens. Celle-ci fut suivie de peu d'effets ; il fut surtout question par la suite de former l'élite du personnel de garde (1893 et années 1920) ou encore le personnel d'élite (y étaient inclus cette fois les surveillants) affecté dans les quelques établissements (dits « *réformés* ») où fut appliquée la réforme Amor de 1944. Une formation systématique, raisonnée et différenciée du personnel pénitentiaire n'a été finalement mise en oeuvre que depuis à peu près un quart de siècle.

1°) les écoles de gardiens (fin du II^e Empire et premières années de la III^e République)

La monarchie de Juillet et l'Empire autoritaire avaient créé les bases réglementaires et institutionnelles grâce auxquelles l'Administration pénitentiaire avait pu se structurer et se doter des moyens et des instruments indispensables à sa politique (le premier volume de la Statistique pénitentiaire paraît en 1854, les circonscriptions départementales sont créées en 1856, la « Pénitentiaire » est dotée d'une direction en 1858), la centralisation permettant de gommer et de transcender de forts particularismes locaux. L'Empire libéral commença à mettre en oeuvre des réformes importantes visant tant au traitement différencié des prisonniers (création de quartiers de préservation et d'amendement, développement des travaux extérieurs, mise en place d'une « *commission pour l'examen des diverses questions*

relatives au patronage ») qu'à l'amélioration du service rendu par les agents. L'intérêt pour la formation des gardiens se manifeste à partir des dernières années du II^e Empire.

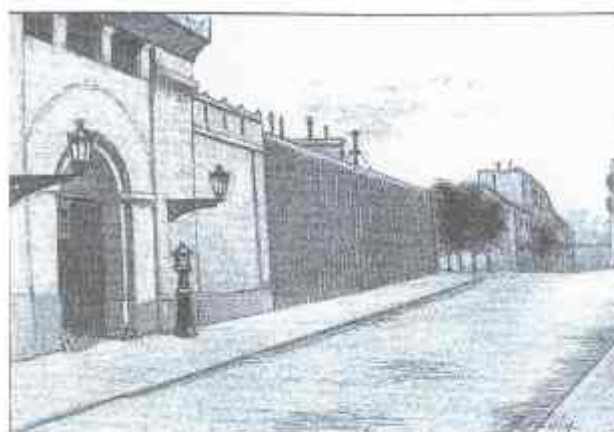
Depuis le règlement du 30 avril 1822, les gardiens de prison sont recrutés exclusivement parmi les militaires de carrière âgés de 20 à 42 ans. Les conditions exigées étaient de « *savoir lire et écrire* » et de produire « *un certificat de bonne vie et mœurs* ». Recrutés par les préfets (en fait, par les directeurs), les gardiens étaient titularisés au bout d'un surnumérariat de 2 mois. Le ministre de l'Intérieur Forcade s'intéresse longuement, dans sa circulaire d'ensemble du 20 mars 1869, à la situation des gardiens, à l'occasion d'un rapport du ministre de la Guerre en date du 23 janvier 1869 qui impose de réserver les trois quarts des postes de gardiens aux militaires ayant passé 10 ans sous les drapeaux. « *Depuis un certain nombre d'années* », se félicite le ministre, « *le personnel des agents (...) a été renouvelé en grande partie. Le recrutement s'en est opéré généralement dans de meilleures conditions que par le passé* ». Aussi, estime Forcade, faut-il en profiter pour pétrir cette pâte nouvelle, afin qu'elle puisse remplir les tâches « *intellectuelles* » qui lui sont confiées : « *Les agents de la surveillance sont appelés très fréquemment, et surtout dans les maisons centrales et colonies agricoles gérées au compte de l'Etat, à constater, par écrit, les divers faits dont ils sont témoins pendant leur service, et notamment les infractions disciplinaires commises par les détenus. Bien que ces rapports ou notes comportent peu de développements, il est très utile que le gardien qui les rédige soit en position de le faire couramment et d'une manière exacte. Il importe, dès lors, que ceux qui ne possèdent pas une instruction élémentaire suffisante soient mis en position de l'acquérir* ».

Et le ministre d'évoquer les initiatives de quelques directeurs de maisons centrales qui « *ont cru devoir faire appel au concours de l'instituteur et de l'inspecteur pour organiser une école de gardiens* ». D'où la directive de Forcade : « *Il est à désirer que cette mesure soit adoptée dans l'ensemble de ces établissements et dans les prisons des chefs-lieux de département, surtout dans celles dont le cadre administratif comprend un instituteur, un greffier ou un commis aux écritures* ».

Les « *écoles de gardiens* » étaient nées, dont l'organisation s'inspirait très fortement (ce qui s'explique, compte tenu du recrutement et de l'organisation militaires des gardiens) des écoles régimentaires développées par l'Empire à la suite du grand règlement du ministre de la Guerre du 30 juin 1856. Elles n'eurent guère le temps d'être généralisées, compte-tenu des événements politiques. La commission parlementaire de 1872 devait se montrer particulièrement sévère à cet égard. Nous ne donnerons ici que les opinions les plus représentatives. Pour beaucoup, la situation était détestable : « *La surveillance abandonnée à des gardiens ou gardiennes animés d'un zèle médiocre, plus grand cependant encore que leurs capacités, est nulle souvent, insuffisante presque partout, et toujours inactive (...) Plusieurs tribunaux ont signalé l'insuffisance des gardiens au point de vue de l'instruction, de la tenue et de la surveillance dont ils sont eux-mêmes l'objet* ». Mais certains membres s'accordaient à dire que des progrès, malheureusement trop récents, avaient été accomplis : « *Il est juste de reconnaître que le niveau de la moralité et même de l'instruction s'est beaucoup élevé dans ces dernières années (...) Nous devons toutefois bien nous garder de dire qu'aucune amélioration n'est réalisable dans cet ordre d'idées ; beaucoup de gardiens sont encore trop ignorants de connaissances mêmes élémentaires* ».

Les écoles de gardiens tombèrent très vite en désuétude, faute d'un personnel suffisant. En 1873, pourtant, des récompenses avaient été instituées « pour les agents ayant fait des progrès » ; en 1875, les élèves avaient été exonérés « des frais d'achat des livres élémentaires et des fournitures de papier, plumes, encre, crayons, etc. » Dans la réalité, alors que certaines écoles eurent tôt fait de fermer leurs portes, soit faute d'enseignants (les instituteurs, avec les lois Ferry, durent se consacrer exclusivement à l'éducation des détenus), soit que « des motifs de service en aient entravé la marche », la plupart ne fonctionnèrent que de manière intermittente. Beaucoup de directeurs profitèrent du fait que l'enseignement n'y était pas obligatoire pour supprimer des écoles qui « ne furent jamais que très peu professionnelles ». Elles servirent principalement à l'alphabétisation de certains gardiens.

En 1893, à l'occasion de la création de l'Ecole pénitentiaire supérieure, la Commission instituée « en vue d'élaborer un projet d'organisation d'une école de gardiens » (Cf. infra, deuxième partie) proposa de développer ces écoles « élémentaires » afin qu'elles devinssent la « pépinière » de l'Ecole supérieure. L'arrêté du 19 août 1893 institua une école élémentaire de gardiens dans chaque maison centrale (18), dans chaque colonie pénitentiaire publique (6) et dans chaque maison d'arrêt de grand effectif (6, soit en tout



L'entrée de la Santé fin XIXe siècle
Galerie de Seguin

une trentaine d'écoles). Les élèves (8 à 10 par école) suivaient des leçons de une demi-heure ou une heure trois fois par semaine, chaque session de formation durait 150 heures (la moitié pour l'enseignement général, la moitié pour l'enseignement technique). Les élèves étaient notés pour chaque matière de 1 à 10, leur moyenne générale décidait de leur accès ou non à l'Ecole supérieure de la Santé. Les cours étaient distribués par les agents supérieurs de l'établissement. Le programme comportait les matières suivantes : langue française, arithmétique, géographie, écriture, comptabilité, théorie élémentaire et pratique des signalements, services économiques, travail des détenus, discipline, notions de droit relatives à l'exécution des peines, transfèrements et exercices physiques. La Commission avait recommandé que « l'enseignement eût un caractère essentiellement professionnel ». En fait, l'enseignement général prit une part prépondérante.

Ces écoles élémentaires furent confrontées à beaucoup de difficultés : manque de personnel enseignant (manque aussi de compétence et de disponibilité des professeurs), problème d'horaires (les cours étaient prévus entre 1 h et 4 h de l'après-midi, après 8 h du soir ou le dimanche), manque de moyens financiers (la charge de ces écoles incombant à l'entrepreneur général). A plusieurs reprises, furent bien évoqués les expériences d'écoles normales, telles celles ouvertes en faveur des agents des colonies de Mettray ou d'Oullins dès la fin de la monarchie de Juillet, ou bien encore l'exemple belge de l'école de gardiens de Louvain, créée par l'inspecteur général Stevens (ancien directeur de la prison de Louvain) dans les années 1860, qui accueillait pour leur formation initiale tous les nouveaux gardiens avant leur affectation. Mais sans qu'aucune décision dans ce sens ne fût prise avant longtemps.

2°) la formation des gradés (1893 et 1927)

a) la première Ecole supérieure

Les gradés (premiers gardiens et gardiens-chefs des prisons départementales) étaient choisis à l'ancienneté parmi les gardiens ordinaires. Seuls les gardiens-chefs des maisons centrales, considérés comme appartenant au personnel administratif, étaient soumis, depuis 1867, à un examen qui comportait les matières suivantes :

« Ecriture ;
Grammaire ;
Arithmétique ;
Principes de comptabilité ;
Géographie (spécialement celle de la France) ;
Notions générales sur la pénalité et sur les premiers actes de l'instruction criminelle ;
Notions générales de droit civil ;
Notions générales sur l'organisation administrative et judiciaire de la France ;
Notions générales sur les principales dispositions des lois, décrets, arrêtés, etc., relatifs au régime pénitentiaire en France.
Composition écrite ».

Les copies des candidats, tous premiers gardiens ou gardiens commis-greffiers, étaient corrigées par une commission dont les membres étaient choisis « moitié dans les bureaux de la division des prisons, moitié dans le conseil de l'inspection générale ». Cet examen fut étendu par la suite à tous les gardiens-chefs ainsi qu'aux gardiens commis-greffiers dont l'emploi avait été créé par circulaire du 20 mars 1869.



Dès 1892, le rapporteur du budget spécial de l'administration pénitentiaire à la Chambre des députés avait émis l'idée que fût créée à Paris une « école de gardiens ». Avec la loi du 14 août 1885, les gardiens étaient tenus de rédiger un bulletin de « constatation journalière de la conduite et du travail » de tous les prisonniers. En 1888, le Conseil supérieur des prisons, relayé par le Comité des inspecteurs généraux, avaient appelé de ses vœux la formation améliorée des gardiens dans ce but. La loi de finances du 29 avril 1893 avait retenu le principe de cette création et prévu un budget de 18000 F. Une Commission fut donc instituée « en vue d'élaborer un projet d'organisation d'une école de gardiens », elle avait pour objectif de répondre à un certain nombre de

besoins nouveaux : développement des régies, face à la crise du système de l'entreprise générale, essor surtout de l'anthropométrie, d'où la présence de Bertillon au sein de la Commission. L'Administration pénitentiaire avait besoin d'agents de plus en plus qualifiés, qu'elle n'avait pas les moyens de recruter en-dehors de ses rangs. En outre, au prochain Congrès pénitentiaire international, qui devait se tenir à Paris en 1895, l'une des questions à l'ordre du jour portait sur les mesures à recommander « pour développer l'instruction et élever le niveau moral du personnel pénitentiaire ». Créée par arrêté du 29 juin 1893, la Commission

se réunit du 13 au 31 juillet de la même année. Elle recommanda, on l'a dit, de développer les écoles élémentaires et d'établir une Ecole pénitentiaire supérieure qui allait être installée à la prison de la Santé, où avait été mis en place un système d'observation de la conduite des prisonniers. L'Ecole supérieure, instituée par arrêté du 19 août 1893, était en quelque sorte « *complémentaire* » des écoles élémentaires, mais l'accès à l'Ecole supérieure n'était pas fermé aux autres agents, à condition que ceux-ci eussent satisfait à une interrogation diligente par les inspecteurs généraux lors de leur tournée. Le programme de l'Ecole supérieure consistait toutefois dans un approfondissement des matières enseignées dans les écoles élémentaires. Une insistance était mise sur l'enseignement de l'anthropométrie, que l'illustre Bertillon (*Alphonse Bertillon, originated the Bertillon Identification System in 1882, photographie, p.4*) avait accepté d'assurer. Les « gardiens-élèves » (24 par sessions) étaient logés à la prison de la Santé, siège de l'Ecole pénitentiaire supérieure, ils prenaient pension « à la cantine des gardiens de l'établissement » et participaient au service de garde ou à la tenue des écritures en-dehors des heures de cours. Chaque session durait six mois, à raison de six jours de classe par semaine et de quatre heures de cours par jour, soit 600 heures en tout. Le but de cet enseignement était de préparer les gardiens à l'examen de commis, de gardien-chef ou de gardien commis-greffier (les élèves de l'Ecole supérieure bénéficiaient d'une majoration de points calculée à partir de leur moyenne générale), mais aussi de pallier les carences en connaissances des gradés déjà en place. L'ambition était modeste : permettre aux élèves d'atteindre « *un bon niveau moyen d'instruction* ». La première promotion d'élèves arriva à la Santé le 16 octobre 1893. Sur les 24 élèves sortis de l'Ecole en avril 1894, 14 obtinrent le certificat d'aptitude au grade de gardien commis-greffier ou à celui de gardien-chef.

L'Ecole supérieure fonctionna régulièrement jusqu'aux dernières années du XIX^e siècle. Protégée par Duflos, le directeur de l'Administration, animée par l'inspecteur général Camille Granier et encouragée par Renouard, le directeur de la Santé, elle prodiguait un enseignement très ouvert à des agents souvent jeunes et de qualité. Les choses commencèrent à se gâter en 1901, après que le conseiller à la Cour des comptes Duflos eut été remplacé par le préfet Grimanelli, cependant qu'à la Santé le directeur Pancrazi succédait à Renouard. Certains directeurs, blanchis sous le harnais, avaient mal accepté l'arrivée dans leurs établissements de jeunes gradés et commis, dotés, grâce à l'Ecole, d'un bon bagage et d'une ouverture d'esprit certaine. Ils firent pression sur le nouveau directeur, qui ne résista pas beaucoup. Dans une instruction du 21 février 1901, Grimanelli ne s'embarrassait pas de précaution : à ses yeux, les prisons avaient plus besoin de « *l'autorité de l'expérience* » que de « *gardiens-chefs qui n'auraient fait leurs preuves que sur les bancs de l'Ecole* » ; aussi, l'accès à l'Ecole pénitentiaire supérieure consista-t-il désormais à « récompenser les meilleurs éléments ». Le budget de l'Ecole supérieure fut amputé de 6 000 F. dans la loi de finances de 1902, de 3000F. dans celle de 1905, avant d'être carrément supprimé en 1907. L'Ecole pénitentiaire avait réussi à former 16 promotions d'élèves, elle devait laisser dans les consciences un souvenir fait de beaucoup de regrets. Les directeurs d'établissement ne se contentèrent pas de saboter l'Ecole supérieure, sous le prétexte officiel qu'elle prodiguait « plus d'enseignement général que d'enseignement pénitentiaire », ils s'en prirent aussi aux écoles élémentaires. Dans son rapport de 1910, l'inspection générale constate : « *Les directeurs, préoccupés avant tout des nécessités immédiates du service, ne firent pas d'effort suffisant en faveur de cette innovation* ».

b) l'Ecole de 1927

Dès 1910, le préfet Grimanelli ayant été remplacé dans l'intervalle par Schrameck, l'homme-lige de Clemenceau, l'Inspection générale établissait un triste bilan : « *Le niveau intellectuel des gardiens de prison n'est pas, au point de vue de l'instruction, très supérieur aujourd'hui à ce qu'il était avant 1893* ». Et l'inspection de mettre le doigt sur le coeur du problème : « *Rien n'est plus désirable que de donner à ce personnel une instruction professionnelle et générale qui fasse des agents les égaux de certains détenus. Il arrive, en effet, trop fréquemment, que, dans les services confiés aux détenus que l'on dénomme « comptables » ou « écrivains » sous la prétendue surveillance des gardiens, le gardien est moins instruit, moins intelligent que le détenu, et que, si l'on veut avoir des renseignements précis, c'est le détenu qu'il faudrait, sinon interroger directement, du moins, écouter quand il prend la parole, pour parer aux explications hésitantes ou erronées de l'agent pénitentiaire* ». La position de l'inspection générale, fleuron de l'Administration pénitentiaire, ne devait jamais varier sur ce point.

En 1912, furent mises en place des conférences à destination des surveillants des colonies publiques, dont les résultats furent, selon l'inspection générale, « *insignifiants* ». Aux conférences succédèrent, en 1928, des « *causeries* », cependant qu'un memento était distribué à chaque agent à partir de 1921. Mais la situation demeurait catastrophique : « *Les connaissances générales font souvent défaut aux jeunes surveillants. Comment se résout le problème de leur formation professionnelle ? Si dans les maisons centrales, les premiers surveillants étaient plus généralement à la hauteur de leur tâche, ils pourraient suppléer le surveillant-chef dans cet apprentissage* ». Aussi décida-t-on de rouvrir, sous le contrôle de l'Inspection générale, l'Ecole pénitentiaire supérieure. Dans l'intervalle, Fresnes était devenue prison-modèle, et c'est dans ses murs que trouva à s'abriter la nouvelle Ecole supérieure.

1927 est une année capitale dans l'histoire de l'Administration pénitentiaire pour au moins deux raisons : cette année-là furent fermées pas moins de 216 maisons d'arrêt (on n'en conserva que 154 sur 370) cependant que dans les maisons centrales prenait fin le dernier contrat d'entreprise générale. C'est dans la foulée que l'Ecole pénitentiaire supérieure de Fresnes ouvrit ses portes, par arrêtés des 26 juillet et 24 août. Elle avait pour ambition de « *compléter l'instruction générale (...) parfaire la formation technique du personnel gradé des services pénitentiaires* ».

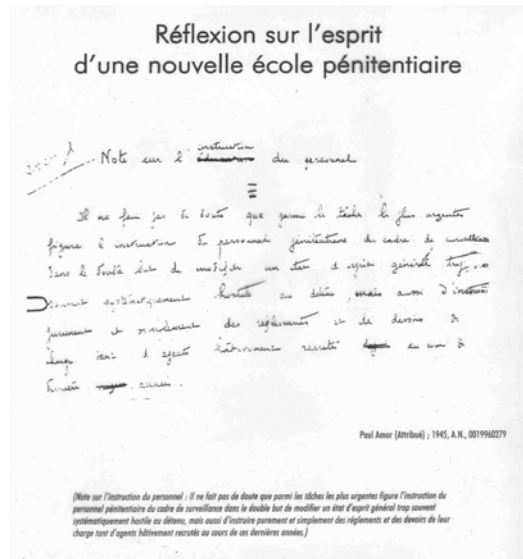


Elle était réservée non plus aux surveillants ordinaires, mais aux premiers surveillants et surveillants commis-greffiers « *désirant concourir pour l'emploi de surveillant-chef* », qui étaient admis à l'Ecole supérieure sur concours. Il n'y avait plus qu'une seule promotion par an (du 1er novembre au 1er mai), chaque session comportait 700 heures d'enseignement sur six mois, les matières étaient les mêmes que celles retenues en 1893, par contre une place importante était faite aux « *travaux pratiques* », qui avaient lieu le matin dans les services du greffe et de l'économat de Fresnes ainsi qu'au Service de l'anthropométrie judiciaire de Paris. Les élèves étaient internes (ils étaient logés dans le pavillon d'isolement de l'infirmerie générale) ; placés sous l'autorité du directeur de Fresnes, ils participaient en surnombre au service de nuit de l'établissement. Des conférences portant sur la « *science pénitentiaire* » étaient organisées en-dehors des cours, un concours était prévu à l'issue du stage, dont le classement tenait lieu de

tableau d'avancement. L'École de Fresnes devait cesser d'exister en mai 1934, dès lors que les surveillants-chefs étaient devenus en nombre suffisant.

Tout l'effort de formation s'était finalement porté sur la formation des cadres. La seule novation importante en faveur des gardiens avait été l'article 11 du décret du 29 juin 1907, qui prévoyait que les nouveaux gardiens effectuent un stage de 3 à 6 mois au sein des maisons centrales (puis de tous les établissements à partir de 1914). Pour le reste, aucune formation n'était prévue pour eux.

3°) des élites dans des prisons vitrines (la formation selon Paul Amor et Pierre Cannat)



Le 9 décembre 1944, était formée la Commission de réforme (dont faisaient partie Paul Amor et Jean Pinatel) qui devait définir, en janvier 1945, les 14 principes de la réforme de l'Administration pénitentiaire. Le premier principe énonçait : « *La peine privative de liberté a pour but l'amendement et le reclassement social du condamné* », le huitième instaurait le régime progressif, le neuvième instituait la fonction de magistrat chargé de l'exécution des peines (le futur J.A.P.), le dixième créait un service social et médico-psychologique, le treizième et avant-dernier stipulait : « *Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir suivi les cours d'une école technique spéciale* ».

L'ambition était cette fois démesurée, il ne s'agissait rien moins que de changer la nature de la relation entre gardiens et gardés : « *Dominer les détenus, telle doit être la préoccupation constante du personnel ; mais on domine bien mieux par la force morale que par la contrainte. Interdire ici, si c'est utile (au travail, par exemple) et se refuser à les laisser maîtres, permettre là (repas, repos) selon les groupes et les milieux, agir de façon différente, voilà qui semble mieux concilier le principe d'autorité et ce respect de la personne humaine que ne doit jamais perdre de vue quiconque a la charge de ses semblables* », écrit Pierre Cannat, le lieutenant de Paul Amor, dans la Revue de Science criminelle de 1946.

A cette volonté de réforme s'opposaient des obstacles de taille : surpopulation pénale et inflation du nombre des agents (environ 10 000) du fait des conséquences de la guerre, personnel recruté au hasard et inadapté au changement. Aussi devait-on à nouveau privilégier la formation de l'élite. Fut d'abord créé à Fresnes un Centre d'études pénitentiaires qui va accueillir, à partir du 1er octobre 1946, les sous-directeurs et les surveillants-chefs pour des sessions de quatre



semaines. Il avait pour objectifs d'informer les élèves de la politique de l'administration centrale, d'enrichir leurs connaissances techniques (science pénitentiaire et droit pénal, mais aussi hygiène, sociologie et psychologie) afin qu'ils puissent retransmettre leur acquis aux agents placés sous leurs ordres dans les établissements, sous la forme d'un enseignement hebdomadaire d'une heure dispensé à tous les surveillants. Le Centre d'études forma, entre 1946 et 1950, environ 40 sous-directeurs et 250 surveillants-chefs, ainsi que quelque 200 assistantes sociales.

Concomitamment, avait été ouverte, toujours à Fresnes, une Ecole pénitentiaire, dont l'accès était réservé aux surveillants et éducateurs destinés aux établissements réformés, c'est-à-dire ceux où les détenus étaient observés et soumis au régime progressif. L'Ecole pénitentiaire organisait trois sessions annuelles d'une durée de trois mois pendant lesquelles les agents étaient formés aux nouvelles méthodes d'observation et de traitement. Certains cours étaient communs aux éducateurs et aux surveillants, d'autres exclusivement réservés aux premiers. Le programme comportait les matières suivantes : criminologie, droit pénal et procédure pénale, sociologie, science pénitentiaire, comptabilité, secourisme et hygiène. Des visites étaient organisées à l'extérieur : audiences de cour d'assises, conférences à la faculté de droit, réunions dans les comités post-pénaux (préfiguration des C.P.A.L.). La formation théorique était complétée par la pratique du judo pour les surveillants et de stages en hôpital psychiatrique pour les éducateurs.

Conclusion

En 1952, l'Ecole avait formé 152 agents, dont 10 éducateurs et 3 éducatrices. Le premier Congrès des Nations Unies devait faire son miel de la formation pénitentiaire française. Ses recommandations 38, 39 et 41, adoptées le 1er septembre, établissaient un véritable programme de formation des surveillants, articulé en trois phases : « *La première phase qui se déroulerait dans un établissement pénitentiaire, serait destinée à familiariser le candidat avec les problèmes professionnels tout en permettant de contrôler s'il possède les qualités requises (...) Pendant la deuxième phase, le candidat devrait fréquenter une école ou suivre des cours organisés par l'Administration pénitentiaire. On développerait notamment la technique des relations avec les détenus en faisant appel à des notions élémentaires de psychologie et de*



criminologie. Les cours comprendraient en outre des leçons sur les éléments de la science pénitentiaire, du droit pénal (...) La troisième phase ouverte aux candidats qui n'auraient pas été éliminés au cours des deux premières et qui auraient témoigné un vif intérêt et une vocation pour le service, consisterait en une mise en service effective au cours de laquelle l'agent devrait faire preuve des qualités qu'on attend de lui ».

La formation initiale de TOUS les surveillants ne fut finalement mise en oeuvre que lors de la promulgation du Statut du personnel du 21 novembre 1966. Une école de formation, installée près de Strasbourg en

1963, avait été transférée à Fleury-Mérogis en 1965. La formation des surveillants n'y était que de deux mois, celle des éducateurs durait une année.

Réalisation de cette fiche technique à partir des documents suivants :

- *Extraits du Congrès pénitentiaire international de Prague, 1930, tome 1, pp. 63-74.*
- *Revue Pénitentiaire et de droit pénal*, « Le personnel pénitentiaire et sa formation » par Marcel VESSE, direction régional chargé de l'Ecole d'administration pénitentiaire, octobre-décembre 1976, n° 4, pp 767-804.
- Christian CARLIER, *Histoire de Fresnes, Prison « Moderne », De la Genèse aux premières années*, Editions La Découverte § Syros, 1998.
- Christian CARLIER, *Histoire du Personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Editions de l'Atelier. / Editions Ouvrières, 1997.
- Christian CARLIER, *Le Personnel des Prisons Françaises au XIX^e siècle*, *Collection « Archives Pénitentiaires, n° 8, 1987.* Ministère de la Justice.
- Christian CARLIER, notes, décembre 1993.
- Crédits photographiques / Ministère e la Justice / Direction de l'Administration Pénitentiaire. Et *Alphonse Bertillon, originated the Bertillon Identification System in 1882.* criminaljustice.state.ny.us/.../ph_bert.htm.